DIRECTION DES ACHATS ET LOGISTIQUES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

C.C.P. N° 26-GHTA-0058

RELATIF A

L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE I.1 – OBJET 3
ARTICLE I.2 – DUREE DU CONTRAT 3
ARTICLE I.3 – MODIFICATIONS DU CONTRAT 3
ARTICLE I.4 – PIECES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE I.5 – SUB DELEGATION ET SOUS-OCCUPATION 5
ARTICLE I.6 – OBSERVATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS 5
ARTICLE I.7 – ASSURANCES – RESPONSABILITES 5
CHAPITRE II – MODALITES D'AMENAGEMENT 6
ARTICLE II.1 – SITUATION ACTUELLE 6
ARTICLE II.2 – AMENAGEMENT 6
ARTICLE II.3 – REPARATION, ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES SURFACES 7
ARTICLE II.4 – ETAT DES LIEUX 7
CHAPITRE III – MODALITES D'EXPLOITATION 8
ARTICLE III.1 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION 8
ARTICLE III.2 – CONDITIONS DE L'EXPLOITATION 8
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES 12
ARTICLE IV.1- FINANCEMENT DES TRAVAUX 12
ARTICLE IV.2 – REMUNERATION DU PRESTATAIRE 12
ARTICLE IV.3 – TARIFS 12
ARTICLE IV.4 – REDEVANCE VERSEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND 12
ARTICLE IV.5 – IMPOTS ET TAXES 13
CHAPITRE V – CONTROLES ET RAPPORT ANNUEL 14
CHAPITRE VI – PENALITES ET CONTENTIEUX 15
ARTICLE VI.1 –LES PENALITES 15
ARTICLE VI.2 - ELECTION DE DOMICILE 16
ARTICLE VI.3 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 16
CHAPITRE VII – FIN DU CONTRAT 17
ARTICLE VII.1– FIN ANTICIPEE DU CONTRAT 17
ARTICLE VII.2 – FIN DE CONTRAT - REMISE EN ETAT DES EMPLACEMENTS 18
ARTICLE VII.3– REGIME DES BIENS EN FIN DE CONTRAT 18

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 – OBJET

La présente convention a pour objet de conférer au titulaire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du CHU de Clermont-Ferrand afin d'y installer, exploiter, entretenir et approvisionner des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires sur les sites suivants :

1. Hôpital Gabriel- Montpied et Centre Médico Psychologique	58 rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand
2. Hôpital Estaing	Place R.et L. Aubrac 63051 Clermont Ferrand
3. Hôpital Louise Michel	61 Route de Châteauguay 63118 Cébazat
Autres bâtiments que ceux d'Hospitalisation du site Gabriel Montpied (Centre de biologie, Samu Codis, école de soins infirmiers, blanchisserie à Cébazat….)	

La situation actuelle, les prestations demandées et leurs exigences minimales sont décrites aux chapitres II et III du présent CCP.

Une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fixera les conditions de la mise à disposition des locaux commerciaux sur le domaine public du CHU de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE I.2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 7 ans à compter du 1er Janvier 2027 (sous réserve de sa notification à l'occupant et de la signature d'un procès-verbal contradictoire d'entrée dans les lieux), ou en cas de notification plus tardive à compter de sa date de notification. Dans ce dernier cas la convention se terminera se terminera 7 ans après la date de notification.

Le contrat ne pourra être prolongé que conformément aux dispositions législatives et règlementaires.

Dans l'intérêt des usagers, les aménagements nouveaux proposés par l'occupant ne devront pas conduire, dans la mesure du possible, à une rupture de la prestation avec l'existant pour les sites déjà équipés.

ARTICLE I.3 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

En application de l'article R3135-1 du Décret 2018-1075, les modifications suivantes pourront être apportées au contrat :

1. Modifications financières

Pour la première année d'exploitation les prix pratiqués à la clientèle sont ceux proposés dans l'offre. Passé un délai de douze mois, **ils** sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la

baisse selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.9 - Autres cantines, cafétérias et réfectoires (S) **Identifiant 011817760.**

Cette révision ne devient effective que le mois suivant l'acceptation de cette évolution dûment signifiée à l'occupant par le CHU.

Dans tous les cas il ne peut intervenir qu'une révision de prix par période de douze mois quelle que soit la date à laquelle la précédente a pris effet.

Le taux d'augmentation maximale annuelle sera plafonné à 2%.

2. Modifications techniques

En cours d'exécution du contrat, le CHU pourra demander une suspension temporaire des activités de l'occupant ou un changement d'emplacement, ceci pour des motifs d'intérêt général.

Dans le cas d'une suspension temporaire d'activité, l'occupant pourra demander à bénéficier d'une indemnité journalière correspondante à (1/365°) /4 de son chiffre d'affaire observé l'année N-1 pour la période considérée.

Dans le cas d'un changement d'emplacement, l'occupant négociera avec le CHU les conditions de ce changement et pourra demander une indemnisation sous réserve de démontrer les frais liés à ce changement mais également l'éventuel préjudice financier lié à cette nouvelle localisation.

Le parc actuel de distributeurs automatiques, donné à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de consultation, est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse tout au long de la durée du contrat.

L'objet du contrat ne sera en aucun cas modifié.

Le cas échéant, l'ensemble des nouvelles prestations seront clairement définies dans un document validé par l'occupant et le représentant du CHU.

En cas de désaccord, le contrat peut prendre fin selon la décision du C.H.U., sans indemnité pour l'occupant pour la partie non exécutée des prestations.

ARTICLE I.4 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le contrat de convention qui sera constitué du présent CCP n°26-GHTA-0058 amendé au cours des négociations,
- Ses annexes,
- L'offre économique du prestataire,
- Le mémoire technique du prestataire.

ARTICLE I.5 – SUB DELEGATION ET SOUS-OCCUPATION

La subdélégation totale ou partielle du contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand qui pourra en autoriser le principe et les conditions dans un avenant.

ARTICLE I.6 – OBSERVATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS

L'occupant doit faire respecter par ses personnels les lois et règlements régissant les hôpitaux publics.

L'occupant doit se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son commerce. Si ces autorisations ou même une seule d'entre elles lui étaient refusées ou venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse lui donner droit ni lieu à aucune indemnité, ni à aucun recours contre le CHU.

L'occupant doit prendre en charge les installations nécessaires au regard de l'ensemble des dispositions, règles et obligations en matière d'incendie telles que la détection incendie, ventilation, désenfumage des locaux.

L'occupant demeure responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exercice de son activité commerciale à l'hôpital, soit à cause de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

Il est précisé que les ventes de tabac et d'alcools, sont interdites.

ARTICLE I.7 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'occupant doit assurer contre l'incendie, les explosions et autres risques, son matériel, ses marchandises et sa responsabilité d'occupant, conformément aux articles 1245 et 1302 du Code civil.
L'occupant devra justifier chaque année au CHU du paiement de sa prime d'assurance.

CHAPITRE II – MODALITES D'AMENAGEMENT

ARTICLE II.1 – SITUATION ACTUELLE

Un contrat de concession de services est actuellement en cours d'exécution sur les différents sites du CHU de Clermont-Ferrand et se terminera le 31 décembre 2026.

La convention actuelle comprend :

- L'exploitation des cafétérias du CHU Gabriel Montpied et du CHU Estaing
- L'exploitation de la distribution automatique ainsi que des boutiques « presse, confiserie et bibeloterie » du CHU Gabriel Montpied, du CHU Estaing et du CHU Louise Michel.

Cette concession donnera lieu à la perception de redevances par le CHU de Clermont-Ferrand, correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires des exploitants avec un minimum de redevance garanti annuel.

ARTICLE II.2 – AMENAGEMENT

L'occupant assurera à ses frais tous les travaux d'aménagement et d'installation ainsi que l'équipement en matériels et mobiliers nécessaires.

Offre de base: Les matériels et mobiliers installés devront être obligatoirement neufs.
Offre en variante: l'occupant pourra utiliser des matériels et mobiliers de seconde vie.

Avant toute exécution de travaux, l'occupant devra :

- Communiquer au CHU, conjointement à la Direction des Travaux-services techniques et à la Direction de Site, le descriptif des aménagements prévus ainsi que les plans architecturaux et techniques. Les installations techniques (électricité, CVC, …) devront être conçues selon les spécifications de la Direction des Travaux du CHU.
L'occupant attendra l'agrément de ces Directions sur les aménagements proposés, leur conformité aux spécificités techniques des sites, leur harmonie avec les lieux d'implantations et les entreprises intervenantes pour mettre en œuvre les chantiers.

- Obtenir auprès des services compétents l'ensemble des autorisations administratives et techniques préalables à l'exécution des travaux (ex : Autorisation de travaux déposée en Mairie afin de soumettre le projet à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité)

Toute modification ultérieure (aménagement, réparations, réfections des peintures, …) ou renouvellement des matériels et mobiliers seront à la charge de l'occupant. Celui-ci devra en informer préalablement le Directeur de Site, présenter les projets de travaux et attendre l'accord écrit pour y procéder.

ARTICLE II.3 – REPARATION, ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES SURFACES

L'occupant doit maintenir constamment, et à ses frais, en parfait état de propreté les appareils de distribution et leurs abords immédiats.
Pour les sites de Gabriel Montpied et Estaing, l'extérieur des distributeurs devra être nettoyé tous les jours.

L'occupant assure un nettoyage complet de tous les appareils ainsi que le sol et les murs sous les appareils de distribution (avec leur déplacement) **deux fois par an au minimum** avec une traçabilité transmise à la direction de site

Le CHU se réserve la possibilité de faire intervenir une société extérieure de nettoyage ou de désinsectisation aux frais et charges de l'occupant si celui-ci ne respecte pas ses obligations de propreté.

L'occupant doit assurer la maintenance des appareils.
En cas de panne, il doit procéder à la remise en service dans les 48 heures ou au remplacement de l'appareil défaillant.

Le renouvellement de ces appareils par de nouveaux appareils sera régulier afin de pallier tout désagrément lié à la récurrence de pannes.

ARTICLE II.4 – ETAT DES LIEUX

En début de contrat, au moment de la mise en service des installations, un état des lieux contradictoire sera dressé entre le CHU et l'occupant.

CHAPITRE III – MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE III.1 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

L'occupant est chargé d'exploiter à ses risques et périls, le service objet du présent contrat. Il s'engage à assurer l'accueil des usagers, agents du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand et autres, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les équipements concédés en effectuant les réparations courantes et leur renouvellement.
Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et de l'équipement.
L'occupant est chargé d'effectuer les travaux prévus au Chapitre II.

ARTICLE III.2 – CONDITIONS DE L'EXPLOITATION

Les distributeurs automatiques installés devront être obligatoirement de dernières générations et protégés par un habillage efficace contre le vandalisme tout en restant esthétiques pour les utilisateurs.

Toute modification dans l'organisation de la prestation devra avoir reçu l'accord préalable du CHU

Le CHU se réserve le droit d'exercer une surveillance sur les articles mis en vente ainsi qu'un droit de retrait.

Les prix doivent être conformes à ceux pratiqués dans le commerce. L'établissement se réserve le droit de solliciter l'arbitrage de la DGCCRF s'il vient à constater des tarifs abusifs.

Les modes de paiement possibles sont :

- Le système à pièces (monnayeur) Dans ce cas, chaque appareil devra rendre la monnaie.
- Le paiement par carte bancaire.
- Le paiement sans contact (portable ou carte).

Sur chaque appareil doit être affichée la procédure à suivre en cas de panne (monnaie non restituée, produit non distribué).

Exigences concernant l'offre alimentaire :

En fonction des services et des emplacements définis, les distributeurs automatiques proposent, à titre indicatif, les produits suivants :

- Boissons chaudes : café, thé, cappuccino, chocolat, lait, potage
- Boissons fraîches (à l'exclusion des boissons alcoolisées)
- Denrées alimentaires : produits frais (fruits, yaourts…), sandwichs (en particulier dans les écoles), biscuiterie, confiserie

Pour le site de Louise Michel : en plus des produits classiques, des plats complets à réchauffer au micro-onde.

Le contenu des distributeurs sera préalablement validé par la direction de chaque site pour être adapté à la clientèle accueillie (prévention ou risques vis-à-vis de certaines pathologies).

Les règles sanitaires liées à la restauration devront être suivies plus particulièrement la méthode HACCP. L'occupant proposera à la vente une gamme de produits de petite restauration et de boissons sans alcool à consommer sur place ou à emporter.

- L'offre alimentaire doit également proposer des plats végétariens, végétaliens et sans allergène sans gluten et sans lactose. Tous ces produits feront l'objet d'un affichage particulier.
- L'occupant limitera la proportion de produits gras, sucrés et salés et proposera des produits répondant au respect des objectifs nutritionnels de santé publique fixés par le Haut Conseil de la Santé Publique.
- L'occupant s'engage à respecter au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire. L'idée est d'avoir une offre courte et fraîche, tout en garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité).

Conditions de réassort et rotation des références pour les distributeurs automatiques :

Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation. L'occupant met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits. S'il n'est pas contraint à une obligation de moyens sur un nombre minimum de tournées, il s'astreint à une obligation de maintien d'un bon niveau de prestations en assurant un service qui évite au maximum les ruptures de stocks et les pannes des distributeurs.

A- Horaires d'ouverture :

Les horaires d'ouverture au public des établissements sont les suivants :

Hôpital Gabriel Montpied :

- Urgences adultes : Ouvertes 24h/24 et 7j/7.
- Hall principal et accès général : Les portes principales sont généralement ouvertes au public tous les jours de 6h30 à 19h30.

Hôpital Estaing :

- Urgences Maternité et Urgences Pédiatriques : Accessibles 24h/24 et 7j/7**.**
- Hall principal et accès public **:** Les portes d'accès général du site sont ouvertes tous les jours de 6h30 à 19h30**.**

Hôpital Louise Michel :

- Accueil général : Le site est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

B- Respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des aliments

L'occupant fournira, préalablement à la mise en service, le certificat d'agrément délivré par la Direction des Services Vétérinaires validant la conformité des installations et de leur fonctionnement.

Il sera tenu de respecter l'ensemble de la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires (normes, décrets, arrêtés, directives … parus ou à paraître).

Le CHU se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, sur les marchandises dont il est fait commerce, tous les contrôles techniques portant sur la qualité et la préparation des denrées entrant dans la composition des divers produits proposés à la vente, l'hygiène générale des locaux, de fabrication et de préparation, la propreté du matériel utilisé ou la tenue du personnel

Les frais de prélèvement et d'analyse nécessaires à ces contrôles sont à la charge de l'occupant.

C- Obligation particulière du prestataire

La société s'engage à ne pas gêner le fonctionnement des services hospitaliers par le bruit de ses équipements. Elle prêtera une attention particulière à ventilation de son espace commercial afin que la dispersion des odeurs de cuisine ne constitue pas une gêne pour les patients.

D- Affichage et publicité – Enseignes lumineuses

Les tarifs pratiqués seront affichés en permanence.

Les infrastructures et mobiliers doivent être exempts de tout message ou support publicitaire autre que ceux se rapportant à l'indication de sa raison sociale ainsi qu'à la nature du commerce exercé dans les locaux commerciaux. Toute autre inscription doit faire l'objet d'une autorisation écrite du CHU.

Dans tous les cas, les maquettes précisant la nature, les couleurs, les dimensions ainsi que les emplacements de ces inscriptions (lumineuses ou non) doivent être soumises à l'agrément préalable de la Direction de site.

Le CHU se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne lui paraîtrait pas conforme à ces prescriptions.

E- Prestations fournies par le CHU

Le CHU fournit les prestations d'eau, d'électricité, de chauffage nécessaire au fonctionnement des installations, dans la limite des puissances exigées et dans le cadre du bon fonctionnement de l'hôpital.

L'occupant ne peut invoquer la responsabilité du CHU ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, suite à des travaux, réparations ou pour toute autre cause.

F- Dispositions relatives au personnel

L'occupant recrutera, rémunérera, emploiera sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation.

L'occupant remplira, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité toutes les obligations de l'employeur.

Ces personnes sont soumises, dans leur propre intérêt, à la réglementation applicable au personnel hospitalier en matière sanitaire (vaccinations et contrôles périodiques).

Le CHU se réserve le droit d'exclure toute personne qui présenterait un état de santé incompatible avec l'exercice d'une profession de restauration collective en milieu hospitalier.

Le personnel, et celui des entreprises appelées à travailler avec l'occupant respecteront les dispositions du règlement intérieur du CHU. En cas de manquement grave d'un employé aux règles précitées, le CHU pourra demander de mettre fin aux fonctions de la personne en cause au sein de l'établissement.

L'occupant exigera de son personnel une tenue vestimentaire, correcte et une parfaite propreté. Le personnel sera muni d'un badge d'identité. Le port du badge est obligatoire.

Le prestataire a pris connaissance du règlement intérieur du CHU joint au présent document.

L'occupant est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Il sera tenu au respect de la liberté de conscience de chacun, sont interdits toutes formes d'interventions et de port de signes ostentatoires concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE IV.1- FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux sera assuré entièrement par l'occupant sans participation financière du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.
Tout dépassement éventuel sur le coût global des travaux sera financé par l'occupant.

ARTICLE IV.2 – REMUNERATION DU PRESTATAIRE

En contrepartie de ses obligations au titre du présent contrat, l'occupant est autorisé à percevoir directement auprès des usagers, la rémunération des produits vendus dans le cadre de la convention.

Ces recettes sont réputées permettre à l'occupant d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation.

L'exploitation est assurée aux risques et périls de l'occupant et ne fait en conséquence, l'objet d'aucune subvention d'exploitation de la part du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.

ARTICLE IV.3 – TARIFS

Pour la première année d'exploitation les prix pratiqués à la clientèle sont ceux proposés dans l'offre.

Pour les années suivantes, les prix sont modifiables dans les conditions prévues à l'article I.3 – MODIFICATIONS DU CONTRAT du présent CCP.

ARTICLE IV.4 – REDEVANCE VERSEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND

COMPOSITION DE LA REDEVANCE
La redevance est constituée par l'ensemble de différents taux de redevance sur le Chiffre d'affaires réalisé par nature de prestation. L'occupant s'engage dans tous les cas à un minimum garanti global pour sa prestation.

MODALITES DE FACTURATION
A l'issue de chaque trimestre, l'occupant adressera un état certifié par ses services comptables faisant apparaître par nature de prestation et de taux de redevance le chiffre d'affaires réalisé hors taxes, le montant de la TVA, le chiffre d'affaires TTC et le montant des redevances en résultant.

Dans tous les cas le solde des redevances ou le minimum garanti est recouvrable au plus tard le 30 janvier de l'année n + 1

Toutefois, il est rappelé que conformément aux règles comptables et fiscales applicables aux entreprises, le règlement des redevances prévues au présent article ne pourra intervenir qu'après réception par l'occupant d'un titre de recettes. Ce titre (ou une facture jointe émise par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand) devra obligatoirement faire ressortir la TVA.

Le CHU se réserve le droit de réclamer au(x) prestataire(s), s'il l'estime nécessaire, différentes pièces comptables supplémentaires permettant le contrôle des recettes.

Ces documents comptables sont à transmettre exclusivement à la Direction des Achats et Logistique – Cellule budgétaire 1er étage de l'UCP/CAL – 58 rue Montalembert 63003 CLERMONT-FERRAND, lequel émettra le titre de recettes en recouvrement de la redevance

A défaut de paiement dans les délais règlementaires, le Trésorier des Hôpitaux mettra en œuvre les opérations de recouvrement de créance prévues à cet effet.

ARTICLE IV.5 – IMPOTS ET TAXES

L'occupant s'acquittera des impôts et taxes présents et à venir auxquels il serait assujetti du fait de l'exploitation commerciale des locaux.

CHAPITRE V – CONTROLES ET RAPPORT ANNUEL

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par l'occupant ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.
Un relevé contradictoire des compteurs sera réalisé à la fin de chaque semestre pour chaque distributeur.

Evaluation et suivi des prestations :

Enquête de satisfaction : l'occupant devra satisfaire aux demandes d'enquêtes de satisfaction sollicitées par les Directions de Site.

Bilan des prestations : une réunion aura lieu 2 fois par an avec les référents de site.

L'occupant facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.

- Répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers.

- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

- Fournir au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand le rapport annuel prévu à l'article R3131-2 du Code de la commande publique.

Le rapport est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND
Direction des Achats et de la Logistique
Cellule budgétaire
1er étage UCP/CAL
58 rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par l'occupant à la disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand dans le cadre de son droit de contrôle.
La non-production ou le retard dans la remise du rapport annuel constitue une faute contractuelle.

CHAPITRE VI – PENALITES ET CONTENTIEUX

ARTICLE VI.1 –LES PENALITES

1. Modalités d'application des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour l'occupant de remplir ses obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures coercitives de mise en régie ou de déchéance.

Dans les hypothèses visées ci-dessous, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand adresse lors du constat des manquements une lettre recommandée avec avis de réception pour demander l'exécution des dispositions concernées du contrat. Ce courrier fixe un délai suffisant à l'occupant pour qu'il fasse part de ses observations. Le montant des pénalités doit rester proportionné au manquement reproché.

Les différentes pénalités peuvent éventuellement se cumuler.
Les pénalités ne sont pas exigibles en cas de force majeure ou de cause légitime de retard.

2. Cas d'application des pénalités

Les pénalités seront prononcées au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand par son représentant :
- Non-respect d'une des modalités d'exploitation du service prévue au présent contrat : 300 € HT par jour.
- Retard imputable à l'occupant dans l'exécution d'une ou plusieurs opérations qui lui sont confiées au titre du chapitre II : 800 € HT par jour de retard.

- Panne d'un distributeur automatique de plus de 48h : 200€ HT par jour de non-fonctionnement
- Présence produits périmés : 100€ HT par jour et par produit avant retrait définitif
- Non-conformité sanitaire majeure constatée par inspection : 1000 € HT par constat
- Non-respect des produits commercialisés par rapport aux engagements de vente proposé dans l'offre 100€ HT par jour et par produit avant retrait définitif
- Non-respect des contrôles contradictoires : 1000 € HT par constat
- Non transmission des attestations d'assurance : 300 € HT par mois de retard

Les pénalités seront dues à compter de la réception d'un courrier recommandée avec avis de réception les prononçant.

3. Modalités de paiement des pénalités

Le paiement des pénalités a lieu dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat.

ARTICLE VI.2 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'occupant fait élection de domicile à son siège social.

ARTICLE VI.3 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent de se réunir, préalablement à tout contentieux, afin de trouver une solution négociée à leurs différends. Les contestations qui s'élèveront entre l'occupant et le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand au sujet du présent contrat et qui ne pourraient être réglées amiablement seront soumises au tribunal administratif de Clermont Ferrand.

CHAPITRE VII – FIN DU CONTRAT

ARTICLE VII.1– FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de prendre fin de manière anticipée dans l'une des hypothèses suivantes :

1 – Déchéance

En cas de faute de l'occupant d'une exceptionnelle gravité, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand peut, après avoir mis l'occupant en mesure de présenter ses observations et suite à une mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception assortie d'un délai restée sans effet, prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- dans le cas d'une suspension non motivée de l'exploitation ;
- dans le cas de non-exécution de mises en demeure relatives à un manquement grave à ses obligations assorties d'un délai restées sans effet et sans réponse de l'occupant adressées par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand ;
- en cas de cession du présent contrat sans accord du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.

L'occupant sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, l'occupant n'a pas remédié à ses manquements, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand pourra notifier à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessus.

La déchéance s'accompagnera du remboursement par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand, de la part non amortie de tous les investissements réalisés par l'occupant suivant une estimation amiable ou à dire d'expert.

2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation anticipée sans faute de l'occupant ne pourra être prononcée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand que pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation anticipée contenant notification devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, six (6) mois au moins avant la date de sa prise d'effet.

Dans ce cas, l'occupant aura droit à être indemnisé intégralement du préjudice subi.

Dans le cadre de cette résiliation pour motif d'intérêt du service public hospitalier, le CHU s'engage :
- A indemniser, sur justificatifs, le préjudice résultant du retour au CHU, des aménagements utiles financés par la société. L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles ;
- A reprendre et à indemniser, sur justificatifs, les autres équipements achetés initialement par la société. L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles ;
- A verser à la société une indemnité correspondant à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires année N-1 de l'exploitation des commerces en réparation du préjudice subi par l'exploitant.

3 - Redressement ou mise en liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire de l'occupant, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du présent contrat dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de dissolution de la personne morale de l'occupant, la résiliation du contrat interviendra de plein droit, dès le jugement prononçant la liquidation judiciaire et sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE VII.2 – FIN DE CONTRAT - REMISE EN ETAT DES EMPLACEMENTS

Les emplacements des distributeurs devront être remis par l'occupant au CHU, dans un état d'entretien comparable à celui dans lequel ils lui ont été accordés. Cet état des lieux sera constaté par procès-verbal contradictoire des deux parties.

Aucune indemnité ne peut être demandée par l'occupant au terme du contrat. Au cas où celui-ci ne serait pas renouvelé, la construction reste la propriété du CHU.

A l'expiration du contrat, ou dans le cas de résiliation pour une cause quelconque, l'occupant doit enlever ou faire procéder à l'enlèvement dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification qui lui est faite par le CHU, son matériel et ses marchandises ou abandonner au CHU s'il le préfère et sans aucune indemnité de la part du CHU, les aménagements, ou installations quelconques qu'il a fait exécuter éventuellement, en sus de la construction initiale visée au précédent alinéa, sous réserve de solliciter au préalable l'accord du CHU.

A défaut d'exécution de ces travaux de remise en état des lieux dans le délai ci-dessus indiqué, le CHU ferait, le cas échéant, sans autre mise en demeure, procéder d'office à cette remise en état, aux frais risques et périls de l'occupant.

ARTICLE VII.3– REGIME DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Pour rappel, un bien de retour, en raison de sa nécessité au fonctionnement du service public, appartient dès sa réalisation ou son acquisition à la personne publique et doit être intégré gratuitement à son patrimoine, sous réserve de son amortissement, à l'expiration de la convention.
De même, un bien appartenant à l'occupant avant la signature de la convention et apporté à l'exécution de celui-ci, lorsqu'il est nécessaire au fonctionnement du service public, constitue également un bien de retour.

Les biens nécessaires au fonctionnement du service et dont l'amortissement serait réalisé entièrement à la fin de la convention appartiennent dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique et seront intégrés gratuitement à son patrimoine à l'expiration de la convention.

Les biens dont l'amortissement ne serait pas réalisé entièrement à la fin de la convention, devront, dans un délai minimum d'un mois avant leur installation, faire l'objet d'une

communication au CHU afin que ce dernier décide de leur statut de bien de retour. Le CHU se réserve le droit de les sortir de l'obligation de cession à son profit et ne sera donc pas tenu d'en devenir propriétaire à la fin de la convention. Dans ce cas l'occupant devra les retirer à ses frais. A défaut de cette communication au CHU, selon le délai contractuel, ces biens seront réputés appartiennent dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique et seront intégrés gratuitement à son patrimoine à l'expiration de la convention